

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/NOR

Le 2 avril 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque)  
Le 10 décembre 1982**

Norvège : Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie  
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 20 mars 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien une note verbale datée du 20 mars 2002, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.



**Mission permanente de la Norvège auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

825 Third Avenue  
New York, N.Y. 10022  
Téléphone : (212) 421-0280  
Télécopie : (212) 688-0554

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la communication datée du 20 décembre 2001 (Notification plateau continental CLCS.01.2001.LOS) dans laquelle il accusait réception d'une demande soumise par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental dont un résumé était joint.

Conformément à l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de ladite Commission, la Mission permanente de la Norvège a l'honneur de présenter les observations ci-après du Gouvernement norvégien au sujet de la demande russe, qui concernent le problème non résolu de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie dans la mer de Barents. Ces observations sont soumises en accord avec la Fédération de Russie.

La question de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie n'a pas encore été réglée et fait l'objet de consultations suivies. Ce problème non résolu de délimitation dans la mer de Barents doit donc être considéré comme un « différend maritime » aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

Les demandes de la Norvège et de la Fédération de Russie portent sur une zone de chevauchement définie par les coordonnées ci-après, extraites des données géodésiques WGS 84, laquelle constitue la « zone visée par le différend » aux fins susmentionnées :

**Position de la Norvège**

<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec N</i>	<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec E</i>
70	16	28,95	32	04	23,00
70	16	48,5362	32	06	02,9469
70	17	42,5396	32	10	02,9584
70	21	42,5546	32	27	39,0091
70	26	30,5724	32	48	57,0710
71	09	24,7226	35	37	09,5723
72	14	42,9344	39	46	28,3915
72	21	54,9564	40	10	46,4761
72	59	19,0562	39	35	52,3039
73	22	01,1169	39	16	04,1991
73	28	19,1336	39	08	58,1627

<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec N</i>	<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec E</i>
73	46	01,1805	38	48	40,0568
73	55	01,2043	38	38	04,0004
74	02	25,2237	38	27	27,9455
74	11	13,2498	38	41	57,9927
74	13	31,2567	38	46	22,0078
74	30	43,3069	39	08	52,0783
75	31	49,4858	40	45	46,4296
76	03	07,5747	41	03	58,4803
76	40	55,6858	42	55	10,9909
77	37	25,8423	41	45	58,5923
79	18	44,0821	34	51	43,9283
79	20	50,0863	34	41	49,8566
79	22	02,0889	34	37	25,8232
80	25	50,2770	35	16	25,7061
80	28	56,2864	35	19	43,7094
80	29	50,2890	35	19	55,7052
80	33	56,3010	35	21	43,6919
82	07	02,5781	36	41	37,6540
82	33	20,6452	35	51	31,0040
82	47	26,6790	35	13	00,5186
83	10	40,15	35	00	00,00
83	44	46,67	34	12	39,91
84	33	57,65	32	34	03,58
84	39	16,57	32	11	32,77
84	41	40,67	32	03	51,36
85	26	54,04	29	12	22,12
85	27	24,51	29	10	05,94

**Position de la Russie**

<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec N</i>	<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec E</i>
70	16	28,95	32	04	23,00
74	00	01,19	32	04	20,32
74	00	01,19	34	59	57,09
81	00	02,37	34	59	55,36
81	00	02,37	32	04	09,18
84	41	40,67	32	03	51,36

La mer de Barents comprend en son centre une superficie importante s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base respectives de la Norvège et de la Fédération de Russie. Les données bathymétriques et sismiques

situent cette zone dans les hauts-fonds de la mer de Barents et donc, sur toute son étendue, en deçà du pied du talus continental. Qui plus est, cette zone n'excède en aucun point 350 milles marins des lignes de base des deux États côtiers. En vertu des règles applicables énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est donc manifeste que cette zone au-delà des 200 milles marins peut être considérée comme faisant partie du plateau continental restant à délimiter entre les deux États côtiers concernés sans qu'il soit besoin de fournir un complément de documentation scientifique ou technique.

La limite occidentale de la zone de plateau continental revendiquée par la Fédération Russie est définie par une ligne passant par les points 1 à 6 indiqués dans le Tableau 1, intitulé « Coordonnées géographiques des points définissant le tracé de la limite extérieure du plateau continental de la Fédération de Russie dans l'océan Arctique » figurant dans le résumé de la demande de la Fédération de Russie. On en trouvera aussi une illustration sur la Carte 2 contenue dans le même résumé. Cette limite occidentale sous-tend la demande russe précitée. Elle ne préjuge pas de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie dans la zone visée par le différend. La ligne de partage dépendra de l'issue des consultations en cours.

Le Point 7 qu'indique le Tableau 1 susmentionné du résumé de la demande russe est situé dans la « zone visée par le différend ». La localisation définitive de ce point n'a pas encore été déterminée. Elle ne pourra être fixée qu'à l'issue des consultations que la Fédération de Russie et la Norvège tiendront pour relier le point 8 dudit Tableau 1 avec le point situé à l'extrémité est du plateau continental norvégien. Le point 7 sera donc défini à un stade ultérieur.

La question non résolue de la délimitation constitue, comme il a été dit plus haut, un « différend maritime » aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental. En conséquence, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les actes de la Commission ne préjugeront pas des questions relatives à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie.

Compte tenu de tout ce qui précède, conformément à l'alinéa a) de l'article 5 précité, la Norvège est d'accord pour que la Commission examine la demande russe concernant la « zone visée par le différend » décrite plus haut.

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 mars 2002